



Les autorités belges n'ont pas pris les mesures nécessaires pour établir les circonstances des viols et attentat à la pudeur allégués

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **B.V. c. Belgique** (requête n° 61030/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation du volet procédural de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'enquête menée par les autorités belges suite à la plainte de la requérante pour viols et attentat à la pudeur.

La Cour juge en particulier que les allégations de la requérante étaient défendables et qu'elles peuvent donc s'analyser comme des plaintes relatives à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Il s'ensuit que, compte tenu de l'obligation faite à l'Etat de mener une enquête effective, les autorités auraient dû user, dans les meilleurs délais, de toutes les possibilités qui s'offraient à elle pour faire la lumière sur les faits et, le cas échéant, établir les circonstances des viols et attentats à la pudeur allégués, et ce dès le dépôt de la plainte.

La Cour conclut que l'enquête ne peut, dans ces conditions, passer comme ayant été menée de façon sérieuse et approfondie.

Principaux faits

La requérante, M^{me} B.V., est une ressortissante belge résidant à Bruxelles.

M^{me} B.V. affirme avoir fait l'objet de deux viols et d'un attentat à la pudeur commis par X, un collègue de travail, entre 1996 et 1998.

Le 15 septembre 1998, elle se confia à ses supérieurs hiérarchiques qui contactèrent la Cellule de Protection contre le Harcèlement Sexuel au Travail (« CPHTS »), laquelle procéda à diverses auditions. Le 25 septembre 1998, M^{me} B.V. déposa plainte auprès de la gendarmerie, munie d'une attestation médicale et du nom complet d'un témoin. La gendarmerie procéda à son audition, ainsi qu'à celle de X. La plainte fut classée sans suite sans que M^{me} B.V. n'en soit officiellement avertie.

Le 30 avril 2001, apprenant par hasard le classement sans suite de sa plainte, elle demanda au ministère public que le dossier contre X soit rouvert. Elle se plaignit que X n'ait pas été interrogé par la gendarmerie et sollicita de nouvelles auditions.

Le 14 février 2002, M^{me} B.V. porta plainte avec constitution de partie civile. Aucun devoir d'enquête ne fut accompli entre mars 2002 et juin 2004 et il apparut qu'il n'était plus possible d'effectuer une enquête sur les lieux des faits. En juin et juillet 2004, la police procéda à l'audition de six anciens collègues de M^{me} B.V.

En septembre 2004, M^{me} B.V. saisit la chambre des accusations de la Cour d'appel de Bruxelles qui dessaisit le juge d'instruction au motif que son instruction retardait « de manière inacceptable » et qu'il se limitait à réitérer ses apostilles auxquelles aucune suite n'était donnée. Un nouveau magistrat instructeur fut désigné. Plusieurs personnes furent entendues par la police et il fut procédé à une expertise psychiatrique de X et de M^{me} B.V. Le juge d'instruction communiqua le dossier au parquet, lequel dressa le 2 octobre 2006 un réquisitoire de non-lieu pour défaut de charges suffisantes.

Après l’accomplissement de devoirs complémentaires à la demande de la requérante et un nouveau réquisitoire de non-lieu du parquet, la chambre du conseil, par une ordonnance du 17 janvier 2008, constata l’absence de charges suffisantes et prononça un non-lieu à l’égard de X. Ce non-lieu fut confirmé par un arrêt du 28 février 2008 de la chambre des mises en accusation de la Cour d’appel de Bruxelles. La Cour de cassation, par un arrêt du 18 juin 2008, rejeta le pourvoi de M^{me} B.V. au motif que l’arrêt critiqué était régulièrement motivé.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en substance l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l’article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l’homme, la requérante se plaint d’un défaut d’enquête complète et exhaustive et de n’avoir pas eu de recours effectif pour se plaindre des viols et attentats à la pudeur qu’elle dit avoir subis. Sur le terrain de l’article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), elle se plaint en outre d’un dépassement du délai raisonnable.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l’homme le 12 décembre 2008.

L’arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Paul Lemmens (Belgique),
Valeriu Griţco (République de Moldova),
Ksenija Turković (Croatie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Georges Ravarani (Luxembourg),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)

Selon la Cour, les allégations de M^{me} B.V. d’après lesquelles un collègue l’avait violée et agressée étaient défendables et elles peuvent par conséquent s’analyser comme des plaintes relatives à des traitements contraires à l’article 3 de la Convention.

Les dispositions de l’article 3 obligeaient donc les autorités à mener une enquête effective. Compte tenu de cette obligation positive, les autorités auraient dû user, dans les meilleurs délais, de toutes les possibilités qui s’offraient à elle pour faire la lumière sur les faits et, le cas échéant, établir les circonstances des viols et attentats à la pudeur allégués, et ce dès le dépôt de plainte de la requérante. La Cour précise que le respect de cette exigence procédurale de mener une enquête effective s’apprécie notamment en tenant compte de l’adéquation des mesures d’investigation ainsi que de la promptitude et du caractère approfondi de l’enquête. Il revenait donc aux autorités d’enquête de prendre les mesures nécessaires pour apprécier la crédibilité des accusations et éclaircir les circonstances de la cause en respectant les exigences de célérités et de diligence raisonnables.

Or, la Cour constate que lors du dépôt de plainte par M^{me} B.V. en septembre 1998, aucune mesure adéquate n’a été prise pour s’enquérir de sa crédibilité. Le seul devoir exécuté avant le classement sans suite de la plainte par le parquet a consisté en l’audition succincte de X en décembre 1998. De plus, la Cour observe que l’ensemble des mesures d’investigations ordonnées dans le cadre de l’instruction postérieurement à la constitution de partie civile de la requérante ont été réalisées

tardivement et sans qu'un plan d'enquête cohérent tendant à la recherche de la vérité ne puisse s'en dégager. Aux yeux de la Cour, l'enquête ne peut, dans ces conditions, passer comme ayant été menée de façon sérieuse et approfondie.

La Cour en conclut à l'unanimité à la violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention.

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

Eu égard au constat de violation auquel elle est parvenue sous l'angle de l'article 3 de la Convention, la Cour considère qu'il ne s'impose pas de statuer séparément sur le grief tiré de cette disposition.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Belgique doit verser à la requérante 20 000 euros (EUR) pour dommage moral et 13 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.